



Nom de l'établissement 052-Rose-des-Vents

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

École La Rose-des-Vents

Téléphone : 418 839-0098

© École La Rose-des-Vents
, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible ;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
<p>La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :</p> <p>La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).</p>

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	052-Rose-des-Vents
Nom de la directrice ou du directeur	Nathalie Lavallée
Type d'enseignement	Préscolaire-primaire
Nombre d'élèves	352
Autres caractéristiques	Nous avons 3 classes spécialisées en autisme. CATSA
Valeurs identifiées dans le projet	Respect, collaboration, persévérance
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	À l'échéance du projet éducatif, la moyenne de l'engagement et de l'attachement au milieu des élèves aura augmenté de 4%.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité Climat scolaire
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Nathalie Lavallée, directrice Geneviève Côté-Paquet, enseignante
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Nathalie Lavallée, directrice Félix Riou, psychoéducateur Geneviève Côté-Paquet, enseignante Olivier Couture, enseignant Kristine Fortier, enseignante EHDAA Catherine Veillette, TES Roxane Rodier-Houle, TES Marie-Claude Guay-Bernard, Technicienne SDG Marie-Claude Rondeau, éducatrice SDG
Mandats du comité	Mettre en place les éléments afin de développer davantage un climat sain et sécuritaire pour tous. Accompagnement du personnel en lien avec la gestion positive des écarts de conduite Établir un PRH pour l'enseignement des habiletés socio-émotionnelles Accompagner l'équipe école dans les activités de préventions Analyse et portrait des comportements observés (Mozaïk)

Fréquence des rencontres du comité	1/mois
------------------------------------	--------

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Avril et mai 2025
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<p>Les règles claires concernant la violence : 92%</p> <p>Les adultes s'occupent bien des élèves : 95%</p> <p>A des amis à l'école : 94%</p> <p>Les adultes s'occupent bien de moi : 92%</p> <p>Règles claires concernant la violence à l'école : 91%</p> <p>Intervention des adultes si élèves en frappe un autre : 95%</p> <p>Enseignants aident élèves à réussir : 98%</p> <p>Adultes aident élèves de toutes origines ethniques à se sentir bienvenus : 98%</p> <p>Activités parascolaires et profils d'étude motivants : 95%</p> <p>Adultes de l'école amènent élèves à faire des efforts : 91%</p> <p>Enseignants aident élèves à réussir : 98%</p> <p>Adultes aident élèves de toutes origines ethniques à se sentir bienvenus : 98%</p> <p>Se sent en sécurité à l'école : 95%</p> <p>A des amis à l'école : 98%</p> <p>A de bonnes relations avec enseignants : 97%</p> <p>Le personnel applique les conséquences prévues : 88%</p> <p>Constat : Le travail des intervenants est positif et reconnu</p>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	<p>Les règlements sont justes : 75%</p> <p>Tous les élèves sont traités également par les adultes : 81%</p> <p>Se sent aussi bien traité que les autres par les adultes : 77%</p> <p>Surveillance adéquate par adultes : 77%</p> <p>Les élèves reçoivent les conséquences qu'ils méritent : 72%</p> <p>Élèves ouverts aux opinions des autres : 82%</p> <p>Élèves s'entraident et prennent soin des autres : 77%</p> <p>Élèves consultés/participent à la prises de décisions importantes : 75%</p> <p>Élèves participent à l'organisation activités de prévention violence : 63%</p> <p>CONSTAT : Les relations entre élèves sont à améliorer. La participation des élèves aux différentes activités et à la vie de l'école est à améliorer</p>

--	--

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s’il y a lieu	Les violences à caractère sexuels sont en augmentation. La plupart du temps, il s’agit de commentaires. Cependant, les gestes d’imitations de comportements sexuels sont de plus en plus présents.
Priorités en lien avec le portrait et l’analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s’il y a lieu	Inclure le volet sexuel dans nos activités de préventions

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l’origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l’intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s’il y a lieu	Notre clientèle est très représentative des différents groupes ethniques. Les commentaires de nature racistes sont utilisés afin de cibler une différence et non pour stigmatiser une ethnie en particulier.
Priorités en lien avec le portrait et l’analyse de la situation en ce qui a trait à l’intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s’il y a lieu	Inclure le racisme et les impacts dans nos activités de prévention.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d’intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l’orientation sexuelle, l’identité sexuelle, l’homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)	
Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d’intimidation ou de violence à l’école	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation d’un arbre décisionnel afin cibler les interventions appropriées. • Mise en place de l’approche réparatrice • Définition des Interventions et des conséquences adaptées lors d’un écart de conduite majeur. • Mise en place de capsules d’enseignement explicite des comportements attendus. • Mise en place d’ateliers visant à développer les habiletés socio émotionnelles. • Zones de surveillance à la récréation • Présence des éducatrices spécialisées sur la cour. • Organisation des récréations et des airs de jeux. • Ateliers de prévention en partenariat avec les policiers. • Mis en place du programme des Jeunes Leaders <ul style="list-style-type: none"> • Activités visant le sentiment d’appartenance et l’engagement au milieu : activité d’accueil lors

de la rentrée, activités thématiques tout au long de l'année, tutorat par les pairs, etc.

- Mise en place d'un conseil des élèves.
- Affichage des comportements attendus dans les lieux communs et les classes.
- Diffusion du plan de lutte auprès de tout le personnel de l'école ainsi que des stratégies d'intervention.

Ateliers en sous-groupe sur les habiletés sociales

1Xcycle

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	Tenu des ateliers sur la sexualité. Inclure les éléments dans nos activités de prévention.
---	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Mis en place du programme des Jeunes Leaders Activités visant le sentiment d'appartenance et l'engagement au milieu : activité d'accueil lors de la rentrée, activités thématiques tout au long de l'année, tutorat par les pairs, etc. Implication des parents dans diverses activités célébrant la diversité.
--	---

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	Après-midi <i>Explorateurs</i> pour chacun des cycles. Des activités de gestion des émotions, de développement des habiletés sociales y seront vécues.
---	--

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Participation aux activités pour célébrer les différences.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Site web Envoie par courriel Promotion de divers aspects du plan de lutte dans Le Familier	Juin 2025 Août 2025 Année 2025-2026
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Bilan du plan de lutte au CÉ Envoi à tous les parents	Juin/septembre 2025 Septembre 2025
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Envoi par courriel Lien dans le Familier Document à signer pour attester que les parents l'ont consulté.	Août/septembre 2025

<p>Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).</p>	<p>Envoi de l'information dans Le familial de début d'année avec le lien pour porter plainte. Note sur le plan d'interventions utilisé par l'école.</p>	<p>Août/septembre 2025</p>
---	---	----------------------------

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Le Familier Lien sur la page Web de l'école
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Le Familier Lien sur la page Web de l'école
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration		
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Plan de lutte Code de vie	Le Familier Page Web de l'école	Août/septembre 2025

Autre information concernant la collaboration avec les parents	Invitation à des activités de sensibilisation
---	---

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	Modalités prévues à l'école pour signaler un événement ou pour formuler une insatisfaction

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Modalités prévues à l'école pour signaler un événement ou pour formuler une plainte (insatisfaction) L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (art. 23, LPNE). Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (art. 23, LPNE).	Le Familier Page Web de l'école Envoi par courriel

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1 800 461-9331
Coordonnées du service de police	311 Lévis

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le	Le Familier Page web de l'école Secrétariat
---------------------------------------	---

document est affiché dans l'établissement d'enseignement	
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	rosevents@cssdn.gouv.qc.ca
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Il n'y a pas de formulaire spécifiquement pour le racisme. Nous utilisons les mêmes choses que pour tout autre acte de violence ou d'intimidation.
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Le Familier Page Web de l'école
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité
Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	
--	--

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Autre information concernant la confidentialité

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Aviser un adulte rapidement</p> <p>Ne pas tolérer ou minimiser le comportement</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Faire arrêter le comportement en agissant rapidement.</p> <p>Prendre l'information afin de vérifier s'il s'agit bien d'un acte de violence ou d'intimidation gratuit et ciblé.</p> <p>Diriger l'intervention vers un autre intervenant si nécessaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées : Nathalie Lavallée, directrice**

lavalleen1@cssdn.gouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none">- Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences.- Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève.- Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»).- Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident.- Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation.- Aviser la direction de son établissement d'enseignement.- Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant:	<ul style="list-style-type: none">- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).- Autres :

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Aviser un adulte rapidement Ne pas tolérer ou minimiser le comportement	Faire arrêter le comportement en agissant rapidement. Prendre l'information afin de vérifier s'il s'agit bien d'un acte de violence ou d'intimidation gratuit et ciblé. Diriger l'intervention vers un autre intervenant si nécessaire.	Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Vérifier si blessure L'accompagner afin qu'il se sente soutenu Fixer des rencontres ponctuelles pour vérifier le bien-être et l'état de la situation	Appel aux parents avec l'élèves Réflexion et autres conséquences selon la situation. Geste réparateur Mise en place d'un plan d'actions s'il s'agit d'une récidive.	S'assurer de leur bien-être.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel. Outre la trajectoire de signalement.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Vérifier si blessure L'accompagner afin qu'il se sente soutenu Fixer des rencontres ponctuelles pour vérifier le bien-être et l'état de la situation	Appel aux parents avec l'élèves Réflexion et autres conséquences selon la situation. Geste réparateur Mise en place d'un plan d'actions s'il s'agit d'une récidive.	S'assurer de leur bien-être.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Vérifier si blessure L'accompagner afin qu'il se sente soutenu Fixer des rencontres ponctuelles pour vérifier le bien-être et l'état de la situation	Appel aux parents avec l'élèves Réflexion et autres conséquences selon la situation. Geste réparateur	S'assurer de leur bien-être.

situation	Mise en place d'un plan d'actions s'il s'agit d'une récidive.	
-----------	---	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

1. L'intervenant discute avec l'élève du comportement et tente de comprendre la fonction du comportement.
2. Le comportement est à nouveau enseigné.
3. L'enseignant explique les raisons pour lesquelles ce comportement est important.
4. L'élève pratique le comportement enseigné pendant de la rencontre.
5. Un plan d'action est fait afin d'aider l'élève à adopter le comportement attendu.
6. Lorsque l'élève collabore bien, il est important de lui donner du renforcement positif immédiatement ainsi que dans les jours suivants pour lui signifier ses améliorations (même si elles s'avèrent minimes).

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Utiliser la trajectoire de la Fondation Marie Vincent

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

2. L'intervenant discute avec l'élève du comportement et tente de comprendre la fonction du comportement.
3. Le comportement est à nouveau enseigné.
4. L'enseignant explique les raisons pour lesquelles ce comportement est important.
5. L'élève pratique le comportement enseigné pendant de la rencontre.
6. Un plan d'action est fait afin d'aider l'élève à adopter le comportement attendu.
7. Lorsque l'élève collabore bien, il est important de lui donner du renforcement positif immédiatement ainsi que dans les jours suivants pour lui signifier ses améliorations (même si elles s'avèrent minimes).

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Utilisation de l'application SOI de la plateforme MOZAÏK et divulgation dans ÉVIO

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Utilisation de l'application SOI de la plateforme MOZAÏK et divulgation dans ÉVIO. Signalement si nécessaire.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Utilisation de l'application SOI de la plateforme MOZAÏK et divulgation dans ÉVIO. Appel aux parents concernés

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation

Formation de la Fondation Marie-Vincent

obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Systeme de dénonciation de la violence ou de l'intimidation.

RESSOURCES

RESSOURCES

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	30 juin 2025
Numéro de résolution	
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Septembre 2025
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	30 juin 2026
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	

